

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 Octobre 1910;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de St-Romain
de Benet en date du 27 Février 1921;*

Arrête :

Article premier.

L'église de Saint-Romain de Benet (Charente Inférieure)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente Inférieure.*

et au Maire de la commune de Saint Romain

de Benet,

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 10 avril 1921.

Alphonse Berney